



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2024
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 100^e session (26-30 août 2024)

Avis n° 41/2024, concernant Higinio Bustos Navarro (Mexique)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 10 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Higinio Bustos Navarro. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 juillet 2023. L'État est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Né le 11 janvier 1963, M. Higinio Bustos Navarro est un ressortissant mexicain âgé de 57 ans qui réside à Tepetzintla (municipalité de Huautla, État d'Hidalgo).

i. Arrestation et procès

5. Selon la source, M. Bustos Navarro est un autochtone nahuatl, qui défend les droits humains des peuples autochtones à l'autodétermination et au territoire. Il est membre du Front national de lutte pour le socialisme, une organisation qui œuvre pour le droit de vivre dans la dignité, contre les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires et pour la libération des prisonniers politiques. Il est en outre responsable du tracteur de sa communauté.

6. Selon les informations reçues, M. Bustos Navarro a été arrêté le 3 mai 2021, à 16 h 30, à l'intersection des rues Huautla-Terrerillos et San Sebastián Chicontepec (commune de Chicontepec (État de Veracruz)), par des agents en civil du Bureau du Procureur général de l'État de Veracruz, qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni de décision émanant d'une autorité publique. La source précise qu'une douzaine d'agents en civil munis d'armes à feu l'ont forcé à sortir du véhicule dans lequel il circulait, l'ont menotté et l'ont fait monter dans une camionnette blanche sans s'identifier ni lui donner d'explication. Ils l'ont simplement informé qu'ils le conduisaient au Bureau du Procureur de Tantoyuca, dans l'État de Veracruz, mais, dans les faits, ils l'ont conduit directement au Centre de réadaptation sociale de Tantoyuca, où il est actuellement détenu.

7. Les agents n'ont pas expliqué à M. Bustos Navarro pourquoi ils l'arrêtaient et l'ont simplement menotté et emmené. Cependant, ils ont indiqué par la suite qu'ils avaient agi conformément au mandat d'arrêt délivré le 21 janvier 2011, soit onze ans avant l'arrestation, par le tribunal mixte de première instance de Tantoyuca, dans le cadre de la procédure pénale n° 05/2011-I ouverte pour des faits d'homicide aggravé qui auraient été commis en 2008.

8. Sous le coup d'une procédure judiciaire, M. Bustos Navarro est détenu au Centre de réadaptation sociale de Tantoyuca depuis son arrestation, étant donné que la libération sous caution en vue d'une comparution libre n'est pas autorisée en cas d'homicide aggravé. À cet égard, la source indique que l'article 94 du Code pénal de l'État de Veracruz dispose que cette mesure ne peut être accordée aux récidivistes ou aux personnes condamnées pour des infractions d'homicide aggravé, de pédopornographie ou de vol aggravé.

9. Selon la source, M. Bustos Navarro est détenu et poursuivi en justice de manière arbitraire en raison de ses convictions politiques, compte tenu de son appartenance à une organisation sociale (le Front national de lutte pour le socialisme). La source précise qu'au cours des dernières années, les membres de cette organisation ont subi différentes formes de persécution pour des motifs politiques, dont des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. En outre, des dossiers judiciaires ont été montés de toutes pièces afin de les maintenir en détention et, à chaque fois, ils ont été libérés et mis hors de cause.

10. En l'espèce, M. Bustos Navarro est accusé d'un homicide qui aurait été commis le 31 janvier 2008, soit treize ans avant son arrestation, aux environs de 8 h 40, au domaine agricole Felipe Ángeles, dans la municipalité de Chalma (Veracruz).

11. Le 4 mars 2008, l'unité spéciale d'enquête sur le terrorisme et sur l'acquisition et le trafic d'armes a ouvert une enquête préliminaire pour homicide à la demande du père du défunt, sous la direction du service du procureur adjoint chargé des enquêtes spéciales sur la criminalité organisée, lui-même rattaché au Bureau du Procureur général de la République de l'époque.

12. La source indique que les mêmes faits étaient visés par une enquête du ministère public de Tantoyuca (Veracruz), le parquet ayant ouvert une enquête le 31 janvier 2008 à la suite d'une plainte déposée par le père du défunt. Toutefois, conformément à un accord du 3 avril 2008, le magistrat du parquet chargé de l'enquête a décidé de se dessaisir de l'affaire au profit du Bureau du Procureur général de la République de l'époque, lequel, par la communication officielle du 24 mars 2008, a accepté de s'en saisir, s'agissant d'une enquête locale en lien avec l'enquête préliminaire conduite par l'unité spéciale d'enquête sur le terrorisme et sur l'acquisition et le trafic d'armes.

13. Selon la source, le Bureau du Procureur général de la République de l'époque a décidé de se saisir de l'enquête en raison des déclarations faites par le plaignant lors de sa deuxième déposition devant le procureur. De fait, celui-ci a indiqué que son fils appartenait à un bataillon d'infanterie et travaillait sous couverture comme paysan dans le cadre d'une enquête sur les activités du Front démocratique oriental du Mexique Emiliano Zapata, organisation qui a fusionné avec d'autres pour former le Front national de lutte pour le socialisme.

14. La source précise qu'à l'issue de l'enquête menée par le ministère public fédéral, ce dernier a décidé, le 15 décembre 2010, de poursuivre M. Bustos Navarro et deux autres personnes pour homicide aggravé. C'est dans ce contexte qu'il a soumis le dossier à un juge de district de l'État de Veracruz, établi à Tuxpan, en lui demandant d'émettre un mandat d'arrêt.

15. La présidente du septième tribunal du district de l'État de Veracruz a enregistré le dossier le 21 décembre 2010 et, le lendemain, elle s'est déclarée juridiquement incompétente pour en connaître au profit du tribunal mixte de première instance de Tantoyuca (Veracruz). Selon la source, la juge de district a estimé que, bien que les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête préliminaire fassent clairement apparaître que le défunt était un militaire infiltré dans la communauté Felipe Ángeles (municipalité de Chalma, Veracruz), lieu où se sont déroulés les faits, le dossier ne comprenait aucune preuve indiquant qu'il avait été missionné à un tel poste, ou en quoi consistait ses activités, qui aurait permis d'établir qu'il était bien dans l'exercice de ses fonctions au moment où les faits ont été commis. Du reste, le Bureau du Procureur militaire n'indiquait pas dans ses communications si la victime était ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits ni en quoi consistaient ces fonctions, et s'est donc jugé incompétent.

16. Ainsi, le 21 janvier 2011, le président du tribunal mixte de première instance de Tantoyuca a émis un mandat d'arrêt contre M. Bustos Navarro et deux autres personnes pour homicide aggravé, mandat qui a été exécuté le 3 mai 2021, près de dix ans plus tard.

17. Concernant les démarches entreprises au niveau national, y compris les recours introduits auprès des autorités judiciaires et administratives aux fins du contrôle de la légalité de la détention, la source indique qu'un recours en *amparo* indirect a été formé le 26 mai 2021 devant le huitième tribunal de district de l'État de Veracruz. Ce recours contestait la décision rendue le 6 mai 2021 dans la procédure pénale n° 05/2011-I, décision assortie d'un délai constitutionnel qui ordonnait le placement en détention de M. Bustos Navarro pour des faits présumés d'homicide aggravé. Il reposait sur l'absence d'éléments à charge contre M. Bustos Navarro. Pourtant, dans son jugement définitif du 21 mars 2022, le tribunal du huitième district de Tuxpan (Veracruz) a refusé d'accorder à M. Bustos Navarro la protection de la justice fédérale.

18. Le 31 mai 2022, un deuxième recours en *amparo* indirect a été déposé devant le tribunal du huitième district de l'État de Veracruz contre la décision du 6 mai 2021 ordonnant la mise en détention de M. Bustos Navarro. Là encore, le recours en *amparo* reposait sur l'absence d'éléments à charge contre M. Bustos Navarro. Dans son jugement définitif du 2 février 2023, le tribunal du huitième district de Tuxpan (Veracruz) a refusé une nouvelle fois d'accorder à M. Bustos Navarro la protection de la justice fédérale.

19. La source précise que la défense de M. Bustos Navarro attend le réexamen de ce dernier recours en *amparo* par le tribunal compétent.

20. Selon la source, les recours en *amparo* susmentionnés font valoir que le requérant, dans sa déposition du 31 janvier 2008, n'a porté aucune accusation contre M. Bustos Navarro, ne faisant même pas mention de ce dernier, et a même indiqué qu'il ne soupçonnait personne et qu'il ignorait pourquoi son fils avait été tué.

21. Par la suite, dans sa déposition au parquet du 18 avril 2008, un témoin n'a formulé aucune accusation contre M. Bustos Navarro, dont il n'a fait aucune mention.

22. Cependant, dans sa deuxième déposition, le plaignant et père du défunt a désigné l'un des auteurs comme étant une personne de grande taille qui s'appelait, selon lui, « Felipe », alors que le détenu se prénomme Higinio. Il a également indiqué que le dénommé Felipe était originaire de Tecamazuchitl (municipalité de Chicontepec, État de Veracruz), alors qu'Higinio Bustos Navarro est originaire de Tepezintla (municipalité de Huautla, État d'Hidalgo).

ii. *Analyse juridique*

23. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Bustos Navarro sont arbitraires en ce qu'elles violent les droits humains et les garanties de la Constitution politique des États-Unis du Mexique. À cet égard, elle souligne l'absence de fondement juridique, la détention constituant une violation de l'article premier de la Constitution relatif à l'obligation de respecter les droits humains, de l'article 14 relatif au principe de légalité, de l'article 16 relatif au principe de sécurité juridique, de l'article 19 relatif au principe de sécurité juridique (faute d'éléments matériels permettant de conclure à une infraction ou rendant plausible la responsabilité de M. Bustos Navarro) et de l'article 20 (sect. B, par. I) relatif au principe de la présomption d'innocence et du droit à une procédure régulière.

24. Selon la source, M. Bustos Navarro a été privé de liberté pour avoir exercé les droits et les libertés que lui garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. La source signale en particulier une violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui porte sur le droit à l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi.

25. En outre, la source affirme que la détention de M. Bustos Navarro constitue une violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, protégé par l'article 18 du Pacte, ainsi que du droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination fondée sur les opinions politiques, protégé par l'article 26.

26. Enfin, la source affirme que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial n'ont pas été respectées. Elle invoque notamment une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de la détention arbitraire, ainsi que de l'article 10, relatif au droit de toute personne de voir sa cause entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Par ailleurs, la source allègue qu'il y a eu violation de l'article 9 du Pacte et, partant, du droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi, ainsi que de l'article 14 du Pacte, relatif aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, en particulier du droit à la présomption d'innocence.

b) Réponse du Gouvernement

27. Le 10 mai 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement mexicain, le priant d'envoyer sa réponse au plus tard le 10 juillet 2023. Il lui a également demandé de fournir des informations détaillées sur la situation de M. Bustos Navarro, en exposant les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et en expliquant en quoi cette détention est conforme aux obligations de l'État en matière de droits humains. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et psychique de M. Bustos Navarro.

28. Le Gouvernement a répondu le 10 juillet 2023. Dans sa réponse, le Gouvernement mexicain revient sur les circonstances de l'arrestation décrites par la source avant de préciser que l'arrestation de M. Bustos Navarro et les poursuites dont il fait l'objet n'ont en aucun cas violé les principes, droits ou libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou protégés par le Pacte, ni aucune autre garantie prévue par les normes

internationales relatives au droit d'accéder à la justice et d'être jugé par un tribunal impartial. En outre, l'État réfute les allégations selon lesquelles M. Bustos Navarro aurait été arrêté pour avoir exercé ses droits humains ou pour des motifs de discrimination. Par conséquent, il soutient que la détention de M. Bustos Navarro ne relève d'aucune des catégories définies par le Groupe de travail.

29. Le Gouvernement mexicain indique que M. Bustos Navarro a bien été arrêté par des agents du Parquet général de l'État de Veracruz le 3 mai 2021, à San Sebastián Chicontepec (Veracruz), pour des faits d'homicide aggravé qui auraient été commis en 2008, et qu'il est actuellement détenu au Centre de réadaptation sociale de Tantoyuca (Veracruz), sous le coup d'une procédure judiciaire. Le Gouvernement affirme que cette arrestation s'est faite sur présentation d'un mandat d'arrêt en bonne et due forme et après que M. Bustos Navarro s'est vu notifier ses droits, y compris celui de bénéficier d'un interprète dans le cas où il ne comprendrait pas ou ne parlerait pas l'espagnol.

30. Le Gouvernement précise que, conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, c'est au ministère public qu'appartiennent le pouvoir et l'obligation légale d'enquêter sur toute infraction présumée, et ce, dans le cadre des compétences dévolues à chaque entité et conformément aux codes et procédures pénales applicables. En l'espèce, le Gouvernement indique que M. Bustos Navarro a été arrêté en vertu du mandat d'arrêt² émis à la suite de la plainte déposée par le père du défunt auprès de la représentation sociale de la Fédération le 4 mars 2010.

31. Le Gouvernement signale en outre que le Parquet général de l'État de Veracruz a ouvert³ une enquête⁴ contre M. Bustos Navarro pour homicide, faits en lien avec une enquête préliminaire⁵ reprise par le Bureau du Procureur général de la République de l'époque.

32. Le Gouvernement fait savoir au Groupe de travail qu'au moment de son arrestation, M. Bustos Navarro, s'est vu notifier ses droits, notamment celui de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète dans le cas où il ne comprendrait pas ou ne parlerait pas l'espagnol, ce à quoi M. Bustos Navarro aurait répondu que, bien que sa langue maternelle soit le nahuatl, il demandait à être informé en espagnol et refusait de communiquer dans sa langue.

33. Dans sa réponse, le Gouvernement indique également que plusieurs enquêtes sur M. Bustos Navarro ont révélé qu'il fuyait la justice et ont ensuite permis d'établir sa présence au croisement de la nationale Huautla-Terrerillos et de la route San Sebastián Chicontepec, dans la municipalité de Chicontepec (État de Veracruz).

34. Le Gouvernement signale que M. Bustos Navarro et deux autres personnes sont soupçonnés d'homicide aggravé, précisant que l'arrestation s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et des articles 113 et 152 du Code national de procédure pénale. Il ajoute que l'intéressé a été incarcéré et privé de liberté dans la prison régionale de Veracruz, en vertu du mandat d'arrêt et de la procédure pénale n° 05/2011 ayant donné lieu à l'exécution des mesures prononcées contre lui en raison de sa participation présumée à un meurtre.

35. Les soupçons qui pèsent sur M. Bustos Navarro émanent de la plainte déposée par le père du défunt, qui a présenté les circonstances dans lesquelles son fils a perdu la vie, dans la localité de Felipe Ángeles (État de Veracruz), indiquant que ce dernier était un soldat du 84^e bataillon d'infanterie qui travaillait sous couverture comme paysan afin d'enquêter sur de possibles activités criminelles dans la communauté agricole.

36. Le Gouvernement joint à sa réponse le mandat d'arrêt dûment motivé, le procès-verbal de notification de ses droits à M. Bustos Navarro ainsi que le raisonnement juridique suivi pour établir la responsabilité présumée de M. Bustos Navarro au vu des faits exposés.

² Mandat n° C.P.05/2011.

³ Par la communication officielle n° FGE/FCEAIDH/CDH/5419/2023.

⁴ TAN/63/2008.

⁵ N° PGR/SEIDO/UEIT/025/2008.

37. Dans sa réponse, le Gouvernement signale expressément au Groupe de travail que l'arrestation de M. Bustos Navarro était conforme à la législation applicable, nécessaire et proportionnée et a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel rapide.

38. Le Gouvernement ajoute que la détention de M. Bustos Navarro n'est pas le résultat d'une coercition exercée sur l'intéressé pour avoir fait usage de ses droits humains ou de ses libertés fondamentales, mais de l'application des lois susmentionnées. Enfin, le Gouvernement réfute catégoriquement l'allégation portée devant le Groupe de travail selon laquelle cette détention serait l'expression d'une quelconque forme de discrimination, puisqu'elle se fonde uniquement sur la procédure pénale engagée pour des faits d'homicide et que le détenu n'a fait l'objet d'aucune discrimination, exclusion, restriction ou préférence que ce soit.

c) Observations complémentaires de la source

39. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source le 11 juillet 2023 et lui a demandé de transmettre ses commentaires et observations finales, qui ont été reçus le 24 juillet 2023.

40. La source a envoyé un dossier de plusieurs pages afin de réfuter les faits présentés par le Gouvernement concernant l'emprisonnement de M. Bustos Navarro. Concernant l'argument exposé par le Gouvernement sur l'éventuelle culpabilité de M. Bustos Navarro dans l'homicide dont il est accusé, la source produit une comparaison détaillée des dépositions fournies. Dans un premier temps, celles-ci indiquaient que M. Bustos Navarro n'avait pas participé aux faits qui lui sont reprochés, avant que le père du défunt, plusieurs années plus tard, ne vienne se contredire dans une deuxième déposition en affirmant qu'il avait pu reconnaître M. Bustos Navarro.

41. La source rappelle avec insistance que, dans sa première déposition du 31 janvier 2008, le père du défunt ne portait aucune accusation contre M. Bustos Navarro, dont il ne faisait même pas mention. Le père du défunt a réaffirmé qu'il ne soupçonnait personne et qu'il ignorait pourquoi son fils avait été tué. Par ailleurs, la source relève que, bien que le père du défunt soit revenu sur ses déclarations, sa première déposition est étayée par le rapport d'enquête du 28 février 2008, signé par l'officier de police judiciaire de l'État, auquel le père du défunt a déclaré qu'il n'avait reconnu aucun des individus car ils avaient le visage totalement dissimulé.

42. Selon la source, l'autre témoin ayant assisté à la scène a indiqué dans sa déposition du 2 décembre 2010 qu'il n'avait pas pu distinguer les traits des meurtriers.

43. La source insiste sur le fait que M. Bustos Navarro est une figure éminente d'une organisation sociale locale qui lutte contre la saisie des terres qui ont été restituées aux peuples autochtones il y a plus de quarante ans, précisant que cette organisation a changé de nom au fil du temps et que, pendant toute cette période, ses membres ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'emprisonnements pour des motifs politiques et de détentions arbitraires de la part d'agents de l'État en vue de démanteler l'organisation.

44. Afin d'éclairer le Groupe de travail sur le contexte de l'arrestation, la source cite plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires de membres de l'organisation politique à laquelle appartient M. Bustos Navarro et indique que ce dernier a été transféré dans une prison de haute sécurité, sans mandat d'arrêt et sans être informé des motifs de son arrestation, afin d'empêcher les manifestations organisées par son mouvement politique dans sa ville d'origine. Ce transfert s'est révélé illégal et arbitraire, l'affaire pénale relevant de la juridiction de Tantoyuca (Veracruz), et M. Bustos Navarro a été transféré dans une prison située à six heures de route, afin de restreindre la communication et la proximité de ce dernier avec ses proches, l'organisation, ses avocats et les défenseurs des droits humains qui le soutiennent.

45. La source joint une copie de la déposition du père du défunt qui fait clairement apparaître que, bien qu'il ait été directement témoin des faits, il souligne à plusieurs reprises qu'il n'a pu reconnaître aucun des malfaiteurs car ils avaient le visage et la tête totalement dissimulés. Dans sa déposition, le père du défunt affirme en outre qu'il ignore qui aurait pu

tuer son fils et qu'il ne soupçonne personne, ni lui ni aucun membre de sa famille n'ayant de problèmes dans la communauté où ils résident paisiblement depuis près de dix-huit ans.

46. Pour finir, la source rappelle au Groupe de travail que tous les recours introduits pour obtenir la libération de M. Bustos Navarro ont été rejetés, et que la détention arbitraire a été confirmée par une ordonnance infondée de mise en détention rendue contre M. Bustos Navarro le 7 juillet 2023 par le deuxième tribunal pénal collégial du septième district, à Boca del Río (Veracruz), en violation flagrante des articles 1, 14, 16, 19 et 20 de la Constitution des États-Unis du Mexique, des articles 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 1), 14 (par. 2), 18 (par. 1) et 26 du Pacte.

2. Examen

47. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations qu'ils lui ont fournies.

48. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit, *prima facie*, une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁶.

49. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes relevant de leur juridiction, notamment la liberté individuelle. Ils doivent pour cela faire en sorte que toute loi nationale autorisant la privation de liberté soit élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux applicables. Même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a pour mission d'examiner la procédure judiciaire, ainsi que la loi elle-même, pour déterminer si la détention est conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

a) Catégorie I

50. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Bustos Navarro sont arbitraires au titre de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée arbitraire au sens de la catégorie I si elle est dénuée de fondement juridique. Comme il l'a indiqué précédemment, l'existence d'une loi nationale autorisant la détention ne suffit pas à donner un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent préciser ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce⁷.

51. En l'espèce, M. Bustos Navarro a été arrêté par une douzaine d'agents du Parquet général de l'État de Veracruz, habillés en civil et munis d'armes à feu, qui, sans lui présenter de mandat d'arrêt ni de décision émanant d'une autorité publique, l'ont forcé à sortir du véhicule dans lequel il circulait, l'ont menotté et l'ont fait monter dans une camionnette blanche sans s'identifier ni lui donner d'explication. Ils l'ont simplement informé qu'ils le conduisaient au Bureau du Procureur de Tantoyuca, dans l'État de Veracruz, mais, dans les faits, ils l'ont conduit directement au Centre de réadaptation sociale de Tantoyuca.

52. Le Groupe de travail rappelle qu'en matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt (ou un document équivalent)⁸ et exposer les motifs d'une arrestation au moment où celle-ci a lieu, garantie procédurale inhérente au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 72/2021, 89/2020, 79/2018, 35/2018, 93/2017, 75/2017, 66/2017 et 46/2017.

⁸ Avis n° 88/2017, par. 27. Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

Le Groupe de travail a par ailleurs souligné à plusieurs reprises que quiconque se trouvait privé de sa liberté avait le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoit l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. Le Groupe de travail rappelle que, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit fondamental à part entière, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté et doit être accordé sans retard injustifié.

54. Bien que le Gouvernement affirme que M. Bustos Navarro a été arrêté par des agents du Parquet général de l'État de Veracruz le 3 mai 2021, à San Sebastián Chicontepec (Veracruz), pour des faits d'homicide aggravé qui auraient été commis en 2008, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les agents en question aient eu en leur possession, après treize ans, un mandat d'arrêt officiel, à plus forte raison s'ils ont procédé à l'arrestation à des fins d'enquête et d'interrogatoire, aucun jugement définitif n'ayant été prononcé contre M. Bustos Navarro. Par conséquent, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte ont été violés.

55. Le Groupe de travail parvient à la même conclusion après avoir examiné la décision ordonnant le placement en détention provisoire de M. Bustos Navarro. Il ressort de cette ordonnance qu'une série d'investigations a été menée en 2011 sur les faits survenus en 2008, mais n'a pas permis d'établir l'implication de M. Bustos Navarro.

56. S'agissant de la détention provisoire de M. Bustos Navarro, le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être aussi brève que possible. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution à l'audience et à toutes les autres étapes de la procédure judiciaire. Il s'ensuit que la liberté est reconnue comme un principe et la détention comme une exception dans l'intérêt de la justice. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas permettant de déterminer si elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances. En outre, les tribunaux doivent chercher des solutions de substitution et, après qu'une première décision a été prise quant à la nécessité de la détention provisoire, devraient réexaminer périodiquement cette décision afin de déterminer si elle reste raisonnable et nécessaire, ce qui n'a pas été fait dans le cas de M. Bustos Navarro.

57. Par conséquent, le Groupe de travail note que le mandat d'arrêt transmis par le Gouvernement constitue une mesure exceptionnelle dans le cadre de la phase préalable au procès régie par le système de procédure pénale mexicain, ce mandat ayant été émis contre M. Bustos Navarro il y a treize ans à des fins d'enquête. L'objectif du mandat est de permettre au parquet d'entendre la version de la personne dont l'arrestation a été demandée dans le cadre d'une enquête déjà ouverte. Cette mesure vise à compléter les informations en possession du parquet en obtenant ou en écartant des indices et des éléments de preuve. Par conséquent, le mandat d'arrêt intervient uniquement dans le cadre d'une enquête préliminaire, sur demande du procureur, lequel doit en justifier la nécessité et désigner la personne visée par cette mesure restrictive de liberté. Le juge qui reçoit une demande de mandat d'arrêt est tenu d'analyser strictement les motifs qui sous-tendent cette demande, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une mesure « exceptionnelle », comme toutes les mesures privatives de liberté, dont il convient de vérifier le caractère réellement nécessaire et proportionné. Si le juge fait droit à la demande du procureur, il délivre un mandat écrit dans lequel doivent figurer toutes les dispositions prescrites par la réglementation pénale.

58. Aucune de ces conditions n'a été remplie en ce qui concerne l'arrestation de M. Bustos Navarro, aussi le Groupe de travail conclut-il que plusieurs de ses droits ont été violés au titre de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui rend sa détention arbitraire au sens de la catégorie I.

b) Catégorie III

59. Le Groupe de travail note que M. Bustos Navarro est un autochtone nahuatl, défenseur des droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autodétermination et au territoire, également membre du Front national de lutte pour le socialisme, organisation qui œuvre pour le droit de vivre dans la dignité, contre les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires et pour la libération des prisonniers politiques. Cependant, il estime qu'au regard des informations reçues, les circonstances dans lesquelles son arrestation a eu lieu ne relèvent pas des critères énoncés dans la catégorie II du Groupe de travail.

c) Catégorie III

60. Étant donné que des poursuites pénales ont été engagées contre M. Bustos Navarro et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail examinera la procédure judiciaire de l'affaire pour vérifier que les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

61. La source affirme que M. Bustos Navarro a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir commis un homicide le 31 janvier 2008, soit treize ans avant son arrestation, aux environs de 8 h 40, au domaine agricole Felipe Ángeles (municipalité de Chalma, Veracruz), ce que n'a pas contesté le Gouvernement. Cette accusation a été portée devant la justice le 4 mars 2008, lorsque l'unité spéciale d'enquête sur le terrorisme et sur l'acquisition et le trafic d'armes a ouvert une enquête préliminaire pour homicide à la demande du père du défunt, sous la direction du service du procureur adjoint chargé des enquêtes spéciales sur la criminalité organisée, lui-même rattaché au Bureau du Procureur général de la République de l'époque, modifiant ainsi la juridiction compétente et les règles applicables pour juger le détenu.

62. À la suite de ce changement de juridiction, le magistrat du parquet chargé de l'enquête a décidé de se dessaisir de l'affaire au profit de l'unité spéciale d'enquête sur le terrorisme et sur l'acquisition et le trafic d'armes.

63. Selon la source, ce changement de juridiction tenait au fait que le défunt était un militaire, membre d'un bataillon d'infanterie, et travaillait sous couverture comme paysan afin d'enquêter sur les activités du Front démocratique oriental du Mexique Emiliano Zapata (organisation qui a fusionné avec d'autres pour former le Front national de lutte pour le socialisme). Ainsi, le fait d'accuser une personne qui s'est vu refuser le droit à la présomption d'innocence constitue une atteinte à l'égalité des armes dans la procédure. Le Groupe de travail rappelle que le principe d'égalité des armes est une caractéristique essentielle à un procès équitable et est une expression de l'équilibre qui doit exister entre l'accusation et la défense. Sur la base de ce principe, il existe une obligation stricte de respecter le droit de l'accusé de faire comparaître des témoins utiles pour sa défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les récuser à un stade ou un autre de la procédure. Or, les décisions ont été prises en se fondant sur la deuxième plainte déposée par le père du défunt, qui accusait directement M. Bustos Navarro, et non sur sa première plainte, dans laquelle il déclarait clairement n'avoir « aucune idée de qui cela pouvait être ». À ces éléments s'ajoute le fait que l'officier de police qui a décrit les faits n'a pas été admis à déposer comme témoin auprès de l'unité spéciale d'enquête sur le terrorisme et sur l'acquisition et le trafic d'armes, puisqu'il s'agit d'une juridiction spécialisée. Le Gouvernement n'a fait aucune observation à ce sujet. Il s'agit pourtant d'une atteinte au droit de l'accusé de faire admettre des témoins utiles à sa défense. En outre, le fait de ne pas autoriser la libération sous caution dans de telles circonstances constitue également une violation des dispositions du Pacte.

64. Un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'article 14 (par. 3, al. c)) du Pacte, le Groupe de travail s'alarme de ce qu'une mesure prononcée il y a treize ans soit appliquée sans savoir précisément si celle-ci a été révisée ou si elle est toujours pleinement en vigueur.

65. À ces considérations s'ajoute le fait que M. Bustos Navarro a été privé de son droit d'exercer les recours constitutionnels qu'il a formés, ses trois recours en *amparo* ayant été rejetés. Ces recours reposaient sur l'absence d'accusation dans les premières déclarations du père du défunt, ainsi que sur l'absence de témoin désignant M. Bustos Navarro comme l'auteur de l'infraction. Le droit des parties de former un recours ne doit en aucun cas être limité ou restreint.

66. Sur la base des éléments fournis, le Groupe de travail accepte les allégations formulées par la source et considère que M. Bustos Navarro n'a pas bénéficié de l'égalité des armes en ce qui concerne le droit de faire admettre des témoins utiles à sa défense, qu'il n'a pas été autorisé à faire valoir ses droits constitutionnels et qu'il s'est vu refuser la libération sous caution, ce qui constitue une violation, entre autres, de l'article 14 (par. 1 et par. 3, al. e)) du Pacte.

67. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Bustos Navarro relève de la catégorie III.

d) Catégorie V

68. Le Groupe de travail est convaincu que M. Bustos Navarro a été arrêté et est actuellement poursuivi de manière discriminatoire en raison de son statut d'autochtone, statut qui revêt une importance plus grande encore lorsque l'on sait qu'il appartient au peuple Nahuatl, qu'il défend les droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autodétermination et au territoire et qu'il est également membre du Front national de lutte pour le socialisme, organisation qui œuvre pour le droit de vivre dans la dignité, contre les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires et pour la libération des prisonniers politiques. Il est en outre responsable du tracteur de sa communauté. Le Gouvernement, cependant, nie tout lien entre la détention de M. Bustos Navarro et son appartenance ethnique ou politique.

69. Le Groupe de travail constate des violations des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, concernant respectivement le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, violations qui entraînent une discrimination flagrante à l'égard de M. Bustos Navarro. Le Groupe de travail estime que la détention de M. Bustos Navarro est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

3. Dispositif

70. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Higinio Bustos Navarro est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

71. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bustos Navarro et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Bustos Navarro et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Cette mesure est particulièrement nécessaire compte tenu de la déclaration interprétative du Mexique sur le paragraphe 5 de l'article 9, formulée comme suit :

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Toutefois, si à la suite d'une fausse accusation une personne est victime d'une atteinte à ce droit fondamental, elle a notamment le droit d'obtenir, conformément aux dispositions des lois applicables, une réparation effective et juste.

73. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire de M. Bustos Navarro et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

75. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Bustos Navarro a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Bustos Navarro a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Bustos Navarro a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

76. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

77. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 30 août 2024]

⁹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.